

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° I-2261

présenté par

M. Delautrette, Mme Pires Beaune, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Aviragnet, Mme Battistel, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

-----

**ARTICLE 5**

I. – Au début de l'alinéa 303, ajouter les mots :

« Pour les communes qui ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, et aux établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au I de l'article 1379-0 *bis*, »

II. – En conséquence, à l'alinéa 304, substituer à la référence :

« A »,

les mots :

« premier alinéa du présent B »

III. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 307, après la référence :

« A »,

insérer les mots :

« perçu par les collectivités et établissement publics mentionnés au premier alinéa du présent B ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés et proposé par Départements de France vise à ce que la dynamique de la fraction TVA soit répartie au niveau national de manière égalitaire.

Le projet de loi de finances pour 2023 prévoit que la fraction de TVA qui intervient en remplacement de la CVAE est divisée chaque année en deux parts :

- une part fixe correspondant à la moyenne de leurs recettes de CVAE des années 2020, 2021 et 2022 ;
- une part correspondant à la dynamique, si elle est positive, de la fraction de TVA calculée au niveau national.

Il est précisé que cette dernière part sera affectée à un fonds national d'attractivité économique des territoires, dont les modalités de répartition seront arrêtées à l'issue d'une concertation avec les collectivités. Ce mécanisme doit permettre de maintenir l'incitation pour ces collectivités et groupements de communes à attirer de nouvelles activités économiques sur leur territoire (prise en compte de la valeur locative foncière des établissements imposés à la cotisation foncière de l'entreprise, etc.)

S'agissant de cette seconde part, les règles prévues n'apparaissent pas pertinentes en ce qui concerne les Départements. Au contraire une telle option pourrait desservir les collectivités départementales qui sont déjà les plus en difficulté.